



Spectacle et Communication

Statuts Fédéraux

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 décembre 2016

Article 1 : Constitution et Champ de syndicalisation

Entre les syndicats et fédérations affiliés à l'UNSA et qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Fédération, union de syndicats professionnels, conformément au Livre premier de la deuxième Partie du Code du Travail.

Cette Fédération prend le nom de « Union nationale des Syndicats autonomes du Spectacle et de la Communication », dont l'appellation est UNSA – Spectacle et Communication.

Les champs de syndicalisation de la Fédération relèvent notamment des secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel, de la musique, des arts graphiques et plastiques, de la culture, de la communication, de la presse, de l'édition, de la publicité, des loisirs, de la gestion collective des droits, ainsi que des activités qui leurs sont connexes.

Cette Fédération concerne les syndicats aussi bien de métropole que des départements, régions et collectivités d'outremer.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé au 21, rue Jules Ferry – 93170 Bagnolet.
Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil.

Article 3 : Objet

L'UNSA – Spectacle et Communication a pour objet :

- de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes qu'elle regroupe ;
- de conduire, avec les organisations syndicales concernées ou avec leur accord, les négociations relevant des secteurs d'activité définis à l'article 1 ;
- d'organiser, après leur accord, la représentation des organisations syndicales membres dans les différentes commissions et groupes de travail relevant des secteurs d'activité du spectacle et de la communication ;
- d'être un centre de ressources et d'expertise au service des organisations syndicales membres. A ce titre, elle peut accompagner ou représenter une organisation syndicale membre sur la demande de cette dernière ;
- de favoriser une formation syndicale destinée aux adhérents des organisations syndicales membres notamment dans le cadre du CEFU (Centre d'Etudes et de Formation de l'Unsa) ;
- d'assurer une information réciproque et interdépendante des syndicats constituant la Fédération ;
- de mutualiser les moyens des syndicats membres dans l'intérêt commun et la solidarité.

Pour la réalisation de ses objectifs et construire un mouvement de véritable solidarité, l'UNSA – Spectacle et Communication adhère à la charte des valeurs de l'UNSA.

libres ensemble

AB

CA

Article 4 : Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'instance suprême et souveraine de la Fédération. Elle en contrôle le fonctionnement et fixe les orientations.

L'assemblée générale est composée des représentants des organisations syndicales membres de la Fédération et vote selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins tous les deux ans.

Les années où l'assemblée générale ordinaire n'est pas tenue de se réunir, le Conseil est habilité à valider les comptes de l'année civile précédente.

Suivant les nécessités, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau de la Fédération.

Article 5 : Conseil

La Fédération est administrée par un Conseil constitué des représentants des organisations syndicales membres selon les modalités définies à l'article 5 du Règlement Intérieur.

Le Conseil prend ses décisions selon la règle de la double majorité qualifiée suivante : deux tiers des conseillers présents et représentés et trois quarts des organisations syndicales présentes et représentées.

Le Conseil se réunit sur convocation de l'un ou l'autre des Secrétaires généraux selon les modalités définies au règlement intérieur. Il peut décider de la création et de la composition de commissions d'études spécialisées, chargées de donner des avis pour éclairer ses décisions.

Le Conseil est habilité à valider les comptes annuels en lieu et place de l'assemblée générale.

Article 6 : Bureau

Le Conseil élit en son sein pour deux ans un Bureau composé de :

- deux Secrétaires généraux ;
- un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints ;
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Les deux Secrétaires Généraux et le Trésorier doivent être membres de trois organisations syndicales adhérentes différentes.

Le Bureau est élu par le Conseil selon la règle de la majorité simple des présents et représentés.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil.

Le Trésorier ou le Trésorier-adjoint rend compte au moins une fois par an au Conseil de la comptabilité de la Fédération.

MS A

Article 7 : Commissions statutaires

a) Commission « Vie Syndicale »

En cas de litige ou de conflit entre organisations syndicales membres, le Conseil fédéral met en place une Commission « Vie Syndicale » régie par les dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur.

b) Commission « Syndicalisation »

La Commission « Syndicalisation » est chargée d'organiser le développement de la Fédération, tant en nombre d'adhérents qu'en nombre de syndicats.

Article 8 : Dispositions financières

Les ressources de la Fédération se composent notamment des :

- cotisations des organisations syndicales membres, fixées selon le barème en vigueur ;
- aides et moyens fournis par l'UNSA ou les organisations syndicales membres ;
- subventions versées et moyens mis à disposition par l'Etat, les collectivités territoriales ou autres ;
- fonds issus de l'aide au paritarisme ;
- dons et legs.

Le Trésorier ou le Trésorier adjoint présentent les comptes de la Fédération lors de l'Assemblée générale ou du Conseil fédéral habilité, conformément aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Commission de contrôle : une commission de contrôle des comptes, composée de trois membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale, a pour mission de vérifier la régularité de la gestion financière et d'émettre un avis avant chaque approbation des comptes. En cas de défection d'un membre de la commission de contrôle, le Conseil Fédéral pourvoit à son remplacement.

Le mandat de membre de la Commission de contrôle est incompatible avec celui de membre du Bureau fédéral. Les membres de la commission de contrôle doivent appartenir à 3 organisations syndicales adhérentes différentes.

Les frais occasionnés par les déplacements des participants à l'Assemblée générale, au Conseil et au Bureau ou aux commissions sont à la charge des organisations syndicales dont ils sont issus. Toutefois, sur décision du Conseil, certains frais peuvent être pris en charge par la Fédération.

Article 9 : Personnalité morale

Pour l'exercice de sa personnalité morale, la Fédération est représentée dans tous les actes de la vie juridique par les Secrétaires généraux.

Les Secrétaires généraux peuvent procéder aux désignations de tous délégués et représentants syndicaux prévus par le Code du Travail et aux dépôts de listes de candidats aux élections professionnelles dans les entreprises relevant du champ de syndicalisation de la Fédération.

En cas d'urgence, les Secrétaires généraux, ou, par délégation, un membre du Bureau, ont le droit d'ester en justice au nom de la Fédération et prendre toutes mesures utiles, et doivent en rendre compte au Conseil dans les meilleurs délais.

PhB A

Article 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise et détermine autant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

Il est adopté par l'Assemblée générale qui se prononce selon la majorité des trois quarts de ses organisations syndicales membres, présentes ou représentées.

Article 11 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Pour être adoptées, ces modifications doivent recueillir la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée et des trois quarts des organisations syndicales membres, présentes ou représentées.

Article 12 : Dissolution

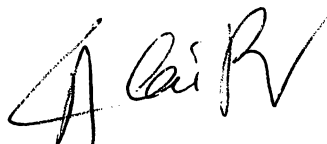
L'UNSA – Spectacle et Communication peut être dissoute par l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts de ses organisations syndicales membres, présentes ou représentées.

* * * * *

Statuts certifiés conformes aux votes de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 décembre 2016.

Bagnolet le 2 décembre 2016

Alain CLAIR
Secrétaire Général



Philippe BALLET
Secrétaire Général

